

biens des laïques paraissaient vraiment insuffisants pour y faire face, des contributions spéciales pouvaient être et étaient en effet prélevées sur les biens ecclésiastiques. L'Eglise y mettait deux conditions : c'est que cet impôt extraordinaire fût agréé par les évêques et le clergé local, et qu'il fût ensuite autorisé par le Pontife romain.¹

La Révolution française, en ruinant l'ancien ordre social et en faisant main basse sur les biens des églises et des couvents, porta, on le comprend, un coup funeste aux franchises dont ce patrimoine séculaire jouissait. Ses orateurs préconisèrent le régime du droit commun. Mise en présence d'un état de choses diamétralement opposé aux principes de droit public jusque-là reconnus, sinon toujours appliqués, l'Eglise crut plus sage d'effacer de son code pénal les censures redoutables portées contre les violateurs de l'immunité réelle.

Ces peines ont disparu, mais, malgré le malheur des temps et malgré l'aberration des hommes, l'immunité elle-même demeure.

Elle demeure dans les lois ecclésiastiques qui l'ont tant de fois et si solennellement promulguée, et que l'autorité religieuse n'a jamais, que nous sachions, révoquées.

1—Ferraris, *ouv. cit.*, t. I, col. 1357; Vacant-Mangnot, *ouv. et t. cit.*, col. 874.